

**Guide d'application de la Décision ministérielle (n° 129) du 8 avril 2021 modifiant la décision ministérielle du 24 février 2020** relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée :

- **édicte** la possible mise en quarantaine de toute personne présente ou arrivant à Monaco :
  - ayant été diagnostiquée comme étant infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
  - ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 ;
- **énonce** que toute personne en provenance d'un pays étranger est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, à l'exclusion de :
  - celles en provenance du territoire des départements français des Alpes-Maritimes ou du Var et venant sur le territoire national pour au plus 24 heures ;
  - des travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers ;
  - des professionnels d'entreprises établies à l'étranger venant sur le territoire national pour y effectuer une prestation dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test PCR, à condition qu'ils ne soient pas hébergés à Monaco ;
  - des professionnels de transport routier venant sur le territoire national dans l'exercice de leur activité pour une durée n'excédant pas 24 heures ;
  - des enfant âgés de moins de onze ans.
- **Exempte** de la quarantaine les personnes qui peuvent produire un résultat négatif d'un test RT-PCR de moins de 72 heures avant leur arrivée à Monaco.

**Guide d'application de la Décision ministérielle (n° 131) du 15 avril 2021** fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Pour la période du 19 avril 2021 jusqu'au 2 mai 2021 inclus.

### **VENTE A EMPORTER / LIVRAISON**

- L'activité de vente à emporter est autorisée entre 6 heures et 21 heures.
- L'activité de livraison des repas à domicile est autorisée entre 6 heures et 22 heures.

### **HOTELS**

- Le service du petit-déjeuner dans les hôtels est autorisé, en chambre et en salle, pour leur seule clientèle hébergée.
- La restauration en chambre dans les hôtels est autorisée à toute heure pour leur seule clientèle hébergée.

### **ETABLISSEMENTS DE BOUCHE**

- Les activités sur place de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café sont interdites.
- Toutefois, la clientèle d'un établissement de bouche peut bénéficier, pendant le service du déjeuner « de 11 heures à 15 heures » ou du dîner « de 19 heures à 21h30 » des activités de bar de l'établissement **sous réserve d'être servies et consommées exclusivement à table et en accessoire d'une prestation de restauration.**
- **Pour le déjeuner, même à l'occasion d'un évènement privé :** l'établissement n'accueille, sur présentation d'un justificatif, que des clients :
  - de nationalité monégasque ou disposant d'une résidence à Monaco ;
  - exerçant une activité professionnelle dûment autorisée en Principauté ;
  - scolarisés, étudiants ou en formation ;
  - séjournant dans un établissement hôtelier de la Principauté.

Pour tout séminaire ou journée de formation, pendant lequel un déjeuner est prévu, les participants dûment inscrits à cet événement sont autorisés, sur présentation d'un justificatif, à prendre part à ce déjeuner. Le justificatif susmentionné est une attestation sur l'honneur établie et signée par l'organisateur de l'évènement.

- **Pour le dîner, même à l'occasion d'un évènement privé** : l'établissement n'accueille, sur réservation et présentation d'un justificatif, que des clients :
- de nationalité monégasque ou disposant d'une résidence à Monaco ;
  - séjournant dans un établissement hôtelier de la Principauté.

Les personnes ayant dîné dans un établissement de bouche ont jusqu'à 22 heures pour effectuer le déplacement entre cet établissement et le lieu de leur résidence. L'établissement leur délivre un justificatif attestant de l'heure de départ de l'établissement.

Les documents pouvant être produits à titre de justificatif sont les suivants :

1. soit une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire monégasques, en cours de validité
2. soit une carte de séjour monégasque, en cours de validité
3. soit une pièce d'identité **ET** :
  - un certificat d'hébergement
  - ou une facture, de moins de trois mois, d'un service concessionnaire à l'adresse d'un appartement à Monaco dont la personne est locataire ou propriétaire
  - ou un permis de travail à Monaco en cours de validité
  - ou une carte d'assuré social monégasque (CCSS, CAMTI ou SPME)
  - ou une attestation sur l'honneur d'un employeur monégasque justifiant d'un travail sur Monaco
  - ou une attestation sur l'honneur de l'entreprise monégasque faisant appel à un prestataire de service extérieur à la Principauté, précisant la date, le lieu et le type de prestation effectuée en Principauté
  - ou une carte d'étudiant ou de scolarité de Monaco ou une attestation de stage
  - ou un justificatif de réservation hôtelière en Principauté

Il appartient donc aux restaurateurs :

- **au moment de la réservation**, d'informer clairement leur clientèle de ces dispositions, en indiquant que les pièces justificatives leur seront systématiquement demandées à leur arrivée et qu'à défaut de leur production, l'accès à l'établissement leur sera refusé ;
- **lors de l'accueil de ladite clientèle**, exceptée celle notoirement connue, d'exiger la présentation de l'une ou des pièces justificatives énumérées ci-dessus et, à défaut, de leur refuser l'entrée dans l'établissement.

Le défaut de production d'un tel justificatif, lors d'un contrôle au sein de l'établissement par les services de l'Etat, entraînera des sanctions pour la clientèle et l'établissement pouvant se traduire par une fermeture administrative de ce dernier.

## **PRECISIONS COMPLEMENTAIRES**

1. Evénements privés dans les restaurants des hôtels ou les établissements en ville : chaque invité doit produire un des justificatifs requis ; l'invitation à un événement privé (baptême, anniversaire, etc.), ne constitue pas un justificatif en soi.
2. L'obligation de produire un justificatif s'applique à tous les commerces de bouche qui ont été autorisés à servir à table leurs plats.
3. L'obligation de produire un justificatif ne s'applique pas aux clients de la vente « à emporter ».

### **Sont interdits :**

- tout service au comptoir ;
- le service de vestiaire pour les clients ;
- le service en buffets ;
- les assiettes et plats à partager ;
- les tables basses ;
- les banquettes, sauf si elles permettent de prendre un repas sur une table de hauteur standard et de respecter un espacement d'au moins 50 centimètres entre chaque client ;
- toute ambiance musicale ;
- les karaokés et autres activités engendrant la proximité ainsi que l'utilisation d'équipements communs ;
- les ventilateurs et les brumisateurs ;
- les mange-debout.

**Guide d'application de la Décision ministérielle (16) du 16 avril 2021** fixant des mesures exceptionnelles pour le 12<sup>ème</sup> Grand-Prix Historique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

## **ACCES PUBLIC TRIBUNES**

### **Du 23 au 25 avril inclus**

Dans une jauge maximale de 6.500 spectateurs assis et dans le respect d'un placement laissant libres deux places entre chaque spectateur, le public admis est limité aux :

- Monégasques et résidents,
- scolaires et étudiants de la Principauté,
- personnes affiliées directement à un régime de sécurité sociale monégasque,
- personnes séjournant dans un hôtel de la Principauté
- personnes disposant d'un badge ou d'un laissez-passer établi par l'Automobile Club de Monaco.

## **BALCONS / LOGGIAS / TERRASSES AYANT VUE SUR LE TRACE AUTOMOBILE**

### **Du 23 au 25 avril inclus**

#### **Capacité / laissez-passer**

Le nombre total de personnes autorisées sur les balcons, loggias et terrasses ayant vue sur le tracé automobile est limité à une personne par mètre linéaire de garde-corps des espaces extérieurs donnant vue sur le circuit automobile.

La délivrance des laissez-passer d'accès s'effectue aux seules personnes titulaires en titre des locaux en question, sur justificatifs et production d'une liste nominative des bénéficiaires de ces laissez-passer et dans la limite du nombre visé ci-dessus.

#### **Port du masque**

Le port du masque est obligatoire dans ces espaces extérieurs sauf pour les enfants de moins de 5 ans.

#### **Activités annexes**

- L'organisation d'opérations de traiteur ainsi que toutes les prestations de services de boissons ou denrées alimentaires sont interdites dans ces espaces extérieurs, ainsi que dans tous les locaux donnant sur le circuit dont l'activité principale n'est pas la restauration ;
- Toute ambiance musicale y est interdite.

## BATEAUX AMARRES DANS LE PORT HERCULE

Du 23 au 25 avril inclus

### **Capacité / laissez-passer**

Le nombre total de personnes autorisées sur les bateaux amarrés dans le port Hercule est limité, outre les membres d'équipage dûment enrôlés, au nombre de passagers autorisés en navigation, selon les documents réglementaires du navire, et dans une limite maximale de 12 laissez-passer.

La délivrance des laissez-passer d'accès s'effectue aux seules personnes titulaires en titre des navires en question, sur justificatifs et production d'une liste nominative des bénéficiaires de ces laissez-passer.

### **Port du masque**

Le port du masque est y obligatoire sauf pour les enfants de moins de 5 ans.

### **Activités annexes**

- L'organisation d'opérations de traiteur ainsi que toutes les prestations de services de boissons ou denrées alimentaires y sont interdites ;
- Toute ambiance musicale y est interdite

## ETABLISSEMENTS DE BOUCHE

- **du 21 au 26 avril 2021 inclus**, les personnes disposant d'un badge/laissez-passer du Grand-Prix Historique peuvent également déjeuner ou dîner dans les restaurants de la Principauté, quel que soit leur lieu d'hébergement.  
Cette possibilité ne dispense pas du respect des mesures françaises (nécessité de disposer de l'attestation de déplacement justifiant tout déplacement en dehors du couvre-feu français imposé à 19 heures jusqu'au 2 mai 2021) ;
- **du 23 au 25 avril 2021 inclus**, jours d'épreuves, le service de restauration est autorisé en continu de 11 heures à 21 h30 ; cette possibilité ne doit pas être interprétée comme une faculté de servir de prestations de bar qui demeurent interdites en elles-mêmes ;
- ainsi, **du 23 au 25 avril 2021 inclus**, la clientèle d'un établissement de bouche peut bénéficier, pendant le service continu de 11 heures à 21h30 des activités de bar de l'établissement, **sous réserve d'être servies et consommées exclusivement à table et en accessoire d'une prestation de restauration.**

## PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Du 23 au 25 avril inclus

- La vente de boissons alcooliques et alcoolisées à emporter est interdite ;
- Toute ambiance musicale sur l'espace public interdite.

## FOIRE AUX QUESTIONS – GRAND-PRIX HISTORIQUE

- **Q1** : Les propriétaires des bateaux peuvent-ils aller déjeuner ou dîner dans les restaurants ?

Réponse : Oui, si le propriétaire, non résident, possède un badge d'accès « Bateaux ». Si le propriétaire est titulaire d'une carte de résident de Monaco, la question ne se pose pas.

- **Q2** : Le personnel navigant peut-il aller déjeuner ou dîner dans les restaurants ?

Réponse : Si le navire est habituellement amarré à Monaco, la question ne devrait pas se poser. Si le bateau est de passage, le personnel navigant devrait être doté d'un laissez-passer « Grand-Prix » et pourra donc accéder aux restaurants le midi et le soir.

- **Q3** : Les invités des bateaux peuvent-ils aller déjeuner ou dîner dans les restaurants ?

Réponse : Oui, si l'invité possède un badge d'accès « Bateaux »

- **Q4** : Les invités des résidents peuvent-ils aller déjeuner ou dîner dans les restaurants ?

Réponse : OUI, s'ils appartiennent aux catégories de personnes autorisées, à savoir :

Pour le déjeuner :

- de nationalité monégasque ou disposant d'une résidence à Monaco ;
- exerçant une activité professionnelle dûment autorisée ;
- scolarisés, étudiants ou en formation ;
- séjournant dans un établissement hôtelier de la Principauté ;
- les personnes justifiant d'un badge/laissez-passer du Grand-Prix Historique

Pour le dîner:

- de nationalité monégasque ou disposant d'une résidence à Monaco ;
- séjournant dans un établissement hôtelier de la Principauté ;
- les personnes justifiant d'un badge/laissez-passer du Grand-Prix Historique

- **Q5** : Les personnes qui travaillent pour le Grand-Prix Historique peuvent-elles aller déjeuner ou dîner dans les restaurants ?

Réponse : OUI, toutes les personnes qui justifiant d'un badge/laissez-passer du Grand-Prix Historique peuvent déjeuner ou dîner en Principauté de Monaco.

- **Q6** : Les restaurants peuvent-ils ouvrir de 11h à 21h30 avec seulement un service de boisson ?

Réponse : NON, la clientèle d'un établissement de bouche ne peut bénéficier, pendant le service continu de 11 heures à 21h30, des activités de bar de l'établissement **qu'à condition d'être servies et consommées exclusivement à table et en accessoire d'une prestation de restauration.**

- **Q7** : En tant que particulier ayant un appartement ayant vue sur le tracé automobile, puis-je missionner une société événementielle pour organiser une réception chez moi ?

Réponse : NON, l'organisation d'opérations de traiteur ainsi que toutes les prestations de services de boissons ou denrées alimentaires sont interdites dans tous les locaux donnant sur le circuit et dont l'activité principale n'est pas la restauration, ainsi que dans leurs espaces extérieurs.

Toute ambiance musicale y est également interdite.

- **Q8** : En qualité de société propriétaire ou locataire de locaux donnant sur le circuit, puis-je missionner une société événementielle pour organiser une réception chez moi ?

Réponse : NON, l'organisation d'opérations de traiteur ainsi que toutes les prestations de services de boissons ou denrées alimentaires sont interdites dans tous les locaux donnant sur le circuit et dont l'activité principale n'est pas la restauration.

Toute ambiance musicale y est également interdite.

- **Q9** : Propriétaire d'un bateau amarré dans le port pendant le Grand-Prix Historique, puis-je missionner une société événementielle pour organiser une réception sur mon bateau ?

Réponse : NON, l'organisation d'opérations de traiteur ainsi que toutes les prestations de services de boissons ou denrées alimentaires sont interdites.

Toute ambiance musicale y est également interdite.

- **Q10** : Les frontières seront-elles ouvertes ?

Réponse : OUI. Cependant toute personne en provenance d'un pays étranger doit, soit produire un test PCR au résultat négatif, réalisé dans son pays d'origine, 72 heures avant son arrivée en Principauté, soit se soumettre à un test PCR sur place impliquant un confinement dans l'attente du résultat.



- **Q11** : Les clients ayant des places tribunes, résidents à Nice, pourront ils entrer en Principauté de Monaco ?

Réponse : OUI, si vous êtes :

- Monégasques,
- scolaires et étudiants de la Principauté,
- personnes affiliées directement à un régime de sécurité sociale monégasque,
- personnes bénéficiant d'un badge ou d'un laissez-passer établi par l'Automobile Club de Monaco.

La venue en Principauté de Monaco ne dispense pas du nécessaire respect des règles françaises édictées concernant les limitations de distance.

- **Q12** : Salarié à Monaco, je suis directement affilié à un régime de sécurité sociale monégasque ; puis-je assister au Grand-Prix Historique accompagné de ma famille ?

Réponse : Le salarié affilié directement à un régime de sécurité sociale monégasque qui a des places pour le Grand-Prix Historique ne peut y aller avec des membres de sa famille, qu'à la condition que chaque membre remplisse les conditions de délivrance des places

- **Q13** : Les mesures actées pour le Grand-Prix Historique seront-elles les mêmes pour le E-Prix et le Grand-Prix de F1 ?

Réponse : Pour le E-Prix, il est fort probable que les mesures prises pour le Grand-Prix Historique soient reconduites.

Pour le Grand-Prix de F1, l'évolution de la situation sanitaire en Principauté de Monaco et en France, conditionneront certaines adaptations.